

5. Si, dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe 4, les Parties ne parviennent pas à régler l'affaire, l'une ou l'autre Partie peut engager la procédure de règlement des différends établie à l'article XIV.

6. Dans le cas où un tribunal établi sous le régime de l'article XIV rend une sentence clarifiant le point de savoir si un produit correspond ou non à un numéro tarifaire ou à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A, c'est la sentence qui détermine si l'ABR de 2006 s'applique au produit.

## ARTICLE II

### Entrée en vigueur

1. L'ABR de 2006 entre en vigueur à la date que désignent les Parties par échange de lettres (« date de prise d'effet »). L'échange de lettres confirme ce qui suit :

- a) l'Accord d'extinction des litiges établi à l'Annexe 2A a été signé :
  - (i) par les avocats au nom de toutes les parties et les participants représentés aux actions visées par l'Accord d'extinction,
  - (ii) par les représentants autorisés de toute partie ou tout participant non représenté aux actions visées par l'Accord d'extinction;
- b) conformément à l'article 3.6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les États-Unis et le Canada ont signé et déposé la notification de solution mutuellement acceptable figurant à l'Annexe 2B auprès de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ;
- c) le CIT a modifié les injonctions frappant la liquidation délivrées dans l'affaire *West Fraser v. United States* (Consol. Ct. No. 05-00079) afin de permettre aux États-Unis d'exécuter ses obligations au titre de l'article III ou a confirmé que l'exécution de ces obligations n'est pas incompatible avec lesdites injonctions;
- d) le Canada a certifié aux États-Unis qu'il est en mesure d'appliquer le droit à l'exportation et de délivrer des licences d'exportation à la date de prise d'effet;